



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 6 juillet 2015

Service Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04.66.62.63.64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE n°DDTM-SEF- 2015-0059

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures de transports terrestres nationales routières et ferroviaires
de la 2ème échéance

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012-321-0014 du 16 novembre 2012 et n°2009-196-22 du 15 juillet 2009 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national non concédé : RN86 - RN100 - RN106 - RN 113 - RN 580,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-330-0040 du 26 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire (ligne 752000 des Angles à Roquemaure et ligne 810000 de Beaucaire à Gallargues-le-Montueux),

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-196-23 du 15 juillet 2009 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national concédé : A9 - A54,

Vu l'arrêté n°2012340-004 du 5 décembre 2012 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement Etat de la 1ère échéance,

Vu la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de l'Etat les 19/02 et 19/03/15 dans la Gazette, et les 17/02 et 17/03/15 dans le Midi-Libre, et les résultats de la mise à disposition du public organisée du 5 mars au 7 mai 2015,

Vu la réunion du comité de suivi du plan de prévention du bruit dans l'environnement en date du 18 juin 2015,

Considérant que le Préfet du Gard, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, doit élaborer un PPBE relatif aux infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat, pour les infrastructures routières nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, et pour le réseau ferroviaire supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise suite à la consultation du public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales routières et ferroviaires de l'Etat, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est relatif aux infrastructures routières nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, et ferroviaires supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an.

Article 2 :

Ce plan est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : **<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport>**. Il est consultable à la DDTM du Gard, au service Environnement et Forêt.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maîtres d'ouvrages des infrastructures concernées, aux maires des communes impactées, et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

